



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté du

18 JAN. 2016

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
ROXEL à St-Médard-en-Jalles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées SEVESO,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13765 du 25 novembre 1994 autorisant la société CELERG à exploiter sur le territoire de la Commune de St Médard en Jalles des installations de production de matériaux énergétiques,
- VU** l'arrêté préfectoral n°13765/7 du 16 juin 2004 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société ROXEL,
- VU** l'arrêté préfectoral n°13765/9 du 26 octobre 2006 imposant des prescriptions complémentaires pour la prévention des risques accidentels,
- VU** l'arrêté préfectoral n°13765 du 4 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires pour la prévention des risques accidentels,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 imposant notamment des prescriptions complémentaires pour la mise à jour de l'étude d'impact des rejets chroniques des installations ROXEL,
- VU** l'incendie survenu le 6 juillet 2015 dans le bâtiment « S », utilisé pour le stockage en fûts de galettes de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine,
- VU** les arrêtés préfectoraux d'urgence des 9 et 29 juillet 2015 imposant la mise en sécurité des stockages de galettes de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine, la récupération et l'élimination des déchets et eaux générées par cet incendie, ainsi que la réalisation d'une étude d'amélioration de la gestion du stockage et du suivi des galettes,
- VU** l'étude de dangers référencée 62/12/DOIS/HSE remise le 9 mai 2012 par la société ROXEL,
- VU** l'étude du comportement de la galette, remise par ROXEL, en date du 28 janvier 2008,

VU l'étude d'impact référencée remise le 29 janvier 2015 par la société ROXEL,

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 7 août 2015 relatif à la nitroglycérine,

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} décembre 2015 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion en date du 17 décembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2015 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par M. le Directeur de la Société ROXEL sur ce projet le 04 janvier 2016,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre défaillante du système de gestion de sécurité est un facteur ayant pu favoriser l'incendie du stockage de galettes de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine dites « galettes » du bâtiment S le 6 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que l'étude du comportement de la galette, remise par ROXEL en date du 28 janvier 2008, n'a pas complètement examiné la possibilité de dégradation de la galette lorsqu'elle est stockée dans des conditions non maîtrisées – défaut d'humidification, exposition à des effets thermiques prolongés notamment – ou exposée à des agressions externes d'origine industrielle susceptibles de survenir sur le site,

CONSIDÉRANT que les risques associés aux produits et aux matières non conformes aux spécifications des fiches de données de sécurité ou aux spécifications des fabricants n'ont été caractérisés par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que l'exploitant estime dans son étude de dangers de 2012 que les galettes peuvent détoner en masse si elles sont soumises à « une agression extrême » de type non industrielle,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de démonstration contraire, les effets de la détonation des stocks de galettes provoquée par une agression de nature industrielle devront être pris en compte par mesure de précaution,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'accorder un délai à l'exploitant pour résorber le stock historique de galettes,

CONSIDÉRANT que l'exploitant prend en compte un coefficient TNT pour évaluer les effets de détonation des galettes,

CONSIDÉRANT que la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées, définit des formules de calcul des distances d'effet de surpression issue d'une détonation et des distances minimales de découplage permettant de se prémunir de la détonation simultanée de plusieurs stockages de produits explosifs,

CONSIDÉRANT qu'en appliquant les formules de calcul de la circulaire pré-citée à des îlots de 6,4 tonnes de galettes, distants d'au moins 10 mètres, au sein des bâtiments H et S, les effets de surpression liés à la détonation des galettes ainsi stockées n'aggravent pas le niveau actuel d'exposition aux risques des populations, sans prendre en compte le risque de projection,

CONSIDÉRANT que le site ROXEL est situé dans un environnement fortement urbanisé,

CONSIDÉRANT que la quantité de galettes en stock doit être réduite au strict nécessaire pour les besoins de l'activité de la société ROXEL,

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique dans son étude de dangers de 2012 que le taux d'eau a une influence prépondérante sur le comportement des galettes, les prescriptions relatives au taux d'eau et à son suivi doivent être renforcées,

CONSIDÉRANT que la présence d'amiante dans le bâtiment S a retardé et limité les solutions de gestion des déchets de l'incendie,

CONSIDÉRANT que les conséquences environnementales de l'incendie du 6 juillet 2015 auraient pu être limitées en présence d'un dispositif de rétention des eaux d'incendie,

CONSIDÉRANT que la détection d'incendie précoce associée à la mise en œuvre de moyens interne de lutte adaptés permet de réduire le risque de propagation de l'incendie et de limiter le volume des eaux d'extinction,

CONSIDÉRANT que pour l'ensemble des bâtiments faisant l'objet d'un scénario accidentel impliquant des moyens de lutte contre l'incendie, l'adéquation des moyens de défense internes doit être vérifiée,

CONSIDÉRANT que pour l'ensemble des bâtiments faisant l'objet d'un scénario accidentel impliquant des moyens de lutte contre l'incendie, l'opportunité de mettre en place des dispositifs de rétention des eaux nécessite la réalisation d'une étude technico-économique présentant les coûts et les bénéfices d'une telle solution,

CONSIDÉRANT qu'en cas de rejets non conformes et susceptibles de polluer la Jalle, l'information du gestionnaire des captages d'eau potable, du gestionnaire de la distribution d'eau potable, ainsi que du gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale des Marais de BRUGES, peut permettre à ces organismes de mettre en œuvre des actions visant à limiter l'impact du rejet sur la santé publique et sur les milieux naturels,

CONSIDÉRANT que la société ROXEL doit analyser les causes de l'accident du 6 juillet 2015 afin d'améliorer la sécurité de l'exploitation de ses installations,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers référencée 62/12/DOIS/HSE remise le 9 mai 2012 doit être complétée lors de sa prochaine réactualisation, afin qu'elle contienne toutes les informations prévues par l'article 7 et l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT que les rejets chroniques en nitroglycérine dans la Jalle de Blanquefort doivent être réduits afin de protéger les ressources en eau de la métropole de Bordeaux et de réduire l'impact sur les milieux naturels,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

La Société ROXEL, dont le siège social est situé Avenue Gay-Lussac, 33 167 SAINT-MEDARD-EN-JALLES CEDEX, est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation des installations situées avenue Gay Lussac à SAINT-MEDARD-EN-JALLES.

Article 2 - GESTION DES STOCKAGES DE MATIÈRES PYROTECHNIQUES

2.1. Conditions générales de stockage des matières

L'exploitant définit et met en œuvre des procédures permettant de s'assurer que les matières pyrotechniques sont stockées en permanence dans les conditions définies par les règles de sécurité en vigueur sur le site et les fiches de données de sécurité ou les spécifications du fabricant.

La liste des matières stockées, ainsi que leur localisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les matières susceptibles de se dégrader sont clairement identifiées.

2.2. Gestion des déchets

2.2.1 Conditions générales

La liste des déchets entreposés sur le site, ainsi que leur localisation et leur quantité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure particulière pour la gestion des déchets pyrotechniques au sein de l'établissement. Cette procédure de gestion décrit le devenir des produits, notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre et les conditions de sécurité associées.

Les déchets pyrotechniques sont, dans l'attente de leur traitement, isolés dans un bâtiment ou un emplacement dédié, tel qu'ils ne soient pas susceptibles de générer des effets dominos ni des effets en dehors des limites du site.

Les entreposages de déchets présentent une signalétique particulière permettant de les différencier des autres stockages.

2.2.2 Cas particulier des matières non conformes

L'exploitant définit les modalités de gestion spécifiques pour les déchets correspondant à des matières non conformes, dans le cas où la non-conformité peut être à l'origine d'un changement de comportement de ces matières du point de vue de la sécurité.

En particulier, lorsque ces matières non conformes présentent un risque de détonation, elles sont stockées en îlots découplés dont la quantité stockée par îlot n'est pas susceptible de provoquer, en cas de détonation, des effets en dehors des limites du site.

Les éléments de justification, notamment du comportement de ces matières non conformes et du timbrage retenu par îlot, sont présentés dans l'étude de dangers et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure rapidement l'inertage de ces matières non conformes, s'il est possible, et les élimine dans les meilleurs délais. Pendant toute la période où ces matières non conformes sont présentes sur le site, l'exploitant organise une surveillance en continu.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la présence de telles matières.

Article 3 - ÉTUDE DU RISQUE D'EXPLOSION DES GAULETTES

3.1. Étude du comportement des gaulettes et actualisation de l'étude de dangers

L'exploitant mène une étude visant à caractériser le comportement des gaulettes et à identifier les événements susceptibles de survenir au sein de son établissement du fait des différents comportements possibles des gaulettes.

Partie 1 - Étude des différents comportements des gaulettes

L'étude, consolidée par des essais, a pour objectif de déterminer les conditions nécessaires et suffisantes (énergie d'activation, température, taux d'eau, confinement, conditions de stabilité, etc.) au déclenchement des différents modes de réactions possibles des gaulettes (combustion, déflagration, détonation). Les protocoles des essais et les différentes hypothèses retenues sont explicités.

Pour chaque mode de réaction identifié comme étant possible du point de vue physico-chimique, l'étude détermine les règles de dimensionnement, pour chaque effet (thermique, surpression, projection), des différentes zones (effets létaux, irréversibles, significatifs, dominos, bris de vitres, ...) et des distances de découplage en cas de détonation, en tenant compte des modalités de stockage.

Partie 2 - Actualisation de l'étude de dangers

Sur la base des conclusions de l'étude précitée, l'exploitant actualise son étude de dangers afin d'étudier les situations pouvant conduire aux conditions nécessaires et suffisantes pré-déterminées et d'évaluer la criticité des phénomènes retenus. L'étude de dangers actualisée doit examiner toutes les situations dégradées et/ou accidentelles pouvant survenir au sein de l'établissement ROXEL, en particulier en cas de défaut d'humidification, perte de stabilité, d'exposition à des effets thermiques prolongés ou d'agression physique (effets dominos) des gaulettes.

Les éventuelles exclusions à la démarche d'analyse des risques sont justifiées. Le caractère physiquement impossible d'un événement doit être démontré.

Les mesures de réduction des risques (quantité de galettes stockées, organisation des stockages, etc.) sont mises en place pour réduire la probabilité et/ou minimiser les effets d'un phénomène dangereux. En aucun cas, les effets d'un accident impliquant les galettes ne doivent aggraver le niveau actuel d'exposition aux risques des populations ni être à l'origine d'un événement accidentel d'une installation voisine.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- sous 15 jours, le cahier des charges de l'étude du comportement des galettes ;
- au plus tard le 15 juin 2016, l'étude complète du comportement des galettes et l'étude de dangers actualisée visée à l'article 3.

3.2. Tierce expertise des études

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une tierce expertise des conclusions de l'étude du comportement des galettes et de l'étude de dangers actualisée définies ci-avant.

L'exploitant consulte des sociétés externes en veillant à ce qu'elles fournissent des éléments sur la qualité d'expert des intervenants (formation, compétences, expériences). L'organisme expert et l'expert intervenant sont indépendants de la société ROXEL et des groupes auxquels elle appartient.

Le choix du tiers expert, sur la base des éléments mentionnés ci-dessus, est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées et sera arrêté au plus tard le 15 juin 2016. L'exploitant s'assure de manière contractuelle que la tierce expertise se conformera aux exigences fixées dans le présent article.

L'exploitant organise au plus tard le 30 juin 2016 une réunion d'ouverture à laquelle participent le tiers expert et l'inspection des installations classées, afin de préciser le cadre de cette expertise.

L'analyse du tiers expert aura pour objet de vérifier les points suivants :

- la méthodologie et les hypothèses retenues, notamment pour les calculs ou les modélisations, sont adaptées à la matière étudiée et aux conditions de stockage ;
- aucune situation dégradée et/ou accidentelle n'a été omise, écartée ou minimisée, notamment au regard du retour d'expérience et de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'industrie, à l'échelle internationale ;
- les éventuels essais réalisés sont suffisamment représentatifs et adaptés aux conditions de dégradation ou d'accident retenues ;
- la mise en œuvre des essais répond à des normes ou, en leur absence, à l'état de l'art.

Au final, le tiers expert fournira un avis étayé sur les réactions possibles des galettes et sur les mesures de réduction des risques présentées par l'exploitant en vue de ne pas aggraver le niveau actuel d'exposition aux risques des populations et d'éviter les effets dominos. Le tiers expert peut faire des préconisations.

Au plus tard le 30 septembre 2016, le tiers expert transmet le rapport d'expertise à l'exploitant ainsi qu'une copie à l'inspection des installations classées.

Au plus tard le 31 octobre 2016, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un mémoire présentant la prise en compte des observations formulées par le tiers expert. Ce mémoire comporte éventuellement des propositions d'amélioration, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre. Au plus tard à cette même date, l'exploitant organise une réunion de restitution à laquelle participent le tiers expert et l'inspection des installations classées, afin d'échanger sur les conclusions de la tierce expertise et les propositions de l'exploitant.

Article 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE GALETTES

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2010 et de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'urgence du 9 juillet 2015 relatifs à l'arrêt de l'approvisionnement en galette sont abrogées.

4.1. Quantités de galettes autorisées

À compter du 1^{er} janvier 2017, la quantité de galettes destinées à la production, entreposées sur le site, est **limitée à 60 tonnes de matière active**, sans préjudice des dispositions de l'article 4.4 du présent arrêté relatives au stockage par bâtiment.

Cette quantité pourra être révisée au regard des conclusions de l'étude définie à l'article 3 du présent arrêté.

Les principaux bâtiments de stockage des galettes sont les bâtiments H, MS3, MS4 et S, dès que sa remise en état le permettra.

4.2. Durée de stockage

La durée de stockage des galettes destinées à la production est limitée à 2 ans après leur date de fabrication.

Toutefois, le stockage des galettes peut être prolongée pour une période maximale de 3 ans supplémentaires si :

- l'exploitant justifie que l'utilisation des galettes est planifiée dans ce délai maximal de 3 ans, et
- il met en place un suivi permettant de s'assurer que les galettes ne s'écartent pas des spécifications du fabricant, notamment en ce qui concerne sa dégradation (stabilité), et
- un contrôle externe annuel de ce suivi est réalisé par un organisme tiers pendant la durée de la prolongation du délai de stockage.

La prolongation de la durée de stockage est validée chaque année, pour l'année suivante, par l'inspection des installations classées. La demande de prolongation est accompagnée des éléments répondant aux conditions définies ci-dessus et transmise au plus tard le mois suivant l'échéance.

Le suivi nécessaire à la prolongation de la durée de stockage est mis en place de telle sorte que les derniers résultats (humidité, stabilité, etc.) accompagnant la demande datent de moins d'un mois.

Dans tous les cas, la durée de stockage des galettes destinées à la production ne peut excéder 5 ans après leur date de fabrication.

4.3. Résorption du stock de galettes historiques

L'exploitant établit la liste des lots de galettes dont la durée de stockage est dépassée, à la date de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à leur élimination ou, pour les lots définis à l'annexe 3 (confidentielle) du présent arrêté, à leur utilisation à des fins de production au plus tard le 31 décembre 2016, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4.2 du présent arrêté.

L'exploitant optimise l'élimination des galettes en commençant, au plus tôt, par les galettes les plus instables et/ou les plus anciennes.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de cette optimisation.

4.4. Conditions de stockage des galettes

4.4.1 Conditions générales

Les dispositions des quatre alinéas suivants s'appliquent dès que la résorption des stocks historiques le permet et, à défaut, à compter du 1^{er} avril 2017.

Les galettes destinées à la production sont stockées seules dans des bâtiments sans étage ni sous-sol. Les quantités stockées et les lieux de stockage sont définis de telle sorte qu'un éventuel accident n'aggrave pas le niveau actuel d'exposition aux risques des populations et ne génère pas d'effet dominos sur d'autres installations pouvant conduire à un accident majeur. Les éléments de justification, notamment du timbrage par bâtiment, sont présentés dans l'étude de dangers et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage de galettes essorées, considérées comme un « en cours » de fabrication, n'est pas autorisé dans ces bâtiments.

Les galettes, préalablement conditionnées dans un emballage étanche, restent disposées dans des fûts métalliques non-confinants conformes aux exigences de transport de l'ADR. Les fûts sont entreposés sur un seul niveau, dans des conditions ne conduisant pas à altérer leur état de conservation.

Le stockage de fûts sur 2 niveaux est autorisé sous réserve de mise en place de racks permettant le maintien permanent d'un espace libre entre le couvercle du fût inférieur et le support du fût supérieur. Ce stockage doit permettre d'accéder à chaque fût afin notamment de procéder aux contrôles définis à l'article 4.5 du présent arrêté.

L'exploitant définit, sans délai, les conditions normales de stockage des galettes et des fûts et respecte ces conditions. En particulier, les fûts sont protégés contre tout rayonnement intense (solaire, chauffage, incendie) et contre le gel. L'exploitant élabore une procédure de suivi des conditions de stockage, incluant a minima la surveillance de la température ambiante dans les locaux de stockage. L'exploitant définit également une procédure de gestion du stockage en conditions extrêmes pour garantir le maintien en sécurité des galettes (plan chaleur, plan froid, etc.).

4.4.2 Cas où la détonation des galettes ne peut être exclue

Les dispositions des deux alinéas suivants s'appliquent uniquement dans le cas où l'étude définie à l'article 3 ne permet pas d'écarter le risque de détonation des galettes dans les conditions industrielles susceptibles d'être rencontrées sur le site, y compris en cas de conclusions divergentes entre les différentes parties (exploitant, tiers expert et inspection des installations classées). Elles s'appliquent dès qu'il est admis par les différentes parties que le risque de détonation des galettes ne peut être exclu et, au plus tard, le 1^{er} avril 2017.

Dans ce cas, l'exploitant prend en compte les effets d'une détonation associée au stockage de galettes. L'exploitant organise les stockages de galettes en prenant en compte les règles de dimensionnement des différentes zones d'effet définies dans l'étude du comportement de la galette visée à l'article 3, de telle manière que les effets d'une détonation n'aggravent pas le niveau actuel d'exposition aux risques des populations et ne provoque pas d'effets dominos sur d'autres installations pouvant conduire à un accident majeur.

À défaut d'organisation du stockage définie par l'exploitant, et par principe de précaution, les galettes destinées à la production sont stockées prioritairement dans les bâtiments H et S. Le stockage des galettes est organisé, dans ces bâtiments, en îlots distants les uns des autres de 10 mètres au minimum (bord à bord) et dans lesquels la quantité de galettes (matières actives) est limitée à 6,4 tonnes. Les hypothèses de calcul feront l'objet d'un positionnement de l'exploitant dans son étude de dangers.

Ces conditions d'entreposage doivent supprimer toute possibilité de couplage des îlots par effet de projection. Dans le cas où la capacité des bâtiments H et S ne suffirait pas, le stockage du surplus de galettes s'effectue dans des bâtiments équivalents en termes de structure et d'implantation, de telle manière que les effets d'une détonation des galettes, dans ces nouveaux bâtiments, n'aggravent pas le niveau actuel

d'exposition aux risques des populations et ne provoque pas d'effets dominos sur d'autres installations pouvant conduire à un accident majeur.

4.5. Taux d'eau des galettes

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir que l'ensemble des fûts de galettes destinées à la production stockés sur site contiennent en toute circonstance des galettes dont le **taux d'eau est supérieur ou égal à 25 %**.

Les fûts contenant des galettes fabriquées sur un même site de production dans une même séquence avec des paramètres de production uniformes constituent un ensemble dénommé « lot ».

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure de suivi du taux d'eau des galettes stockées.

Cette procédure définit :

- un taux d'eau seuil pour la réhydratation des galettes, tenant compte de l'incertitude de mesure et de la vitesse de déshydratation des fûts, permettant de respecter les dispositions du premier alinéa du présent article ;
- un plan d'échantillonnage représentatif de chaque lot. À chaque contrôle périodique, cet échantillonnage doit représenter un minimum de 5 % des fûts du lot.

Tous les lots de galettes présents sur site doivent avoir fait l'objet d'un contrôle du taux d'eau datant de moins de 6 mois.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure de prélèvement dans un fût et une procédure d'analyse du prélèvement, en se référant, lorsqu'elles existent, aux normes applicables. Dans le cas où il réalise lui-même ces opérations, l'exploitant fait procéder annuellement, sur un lot qu'il contrôle, aux prélèvements et analyses comparatives par un laboratoire indépendant de la société ROXEL et du Groupe auquel il appartient. L'exploitant tient compte des incertitudes de mesure dans l'exploitation des résultats.

Dans le cas où un fût présente un taux d'eau inférieur à 25%, l'ensemble des fûts du lot correspondant est réhydraté dans un délai inférieur à une semaine. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de cette non-conformité et réalise une analyse des causes, des effets et d'actions d'amélioration du stockage des galettes.

4.6. Registre

L'exploitant met en place un registre unique des lots de galettes tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque lot, ce registre contient au moins les informations suivantes : numéro de référence du lot, composition, quantité, nombre de fûts du lot, lieu de stockage (bâtiment, cellule), date de fabrication, dates d'emploi ou de destruction, résultats du suivi (taux d'eau, stabilité, etc.).

Les lots destinés à l'élimination (non conformes, rebutés commerciaux, durée de stockage dépassée, etc.) sont clairement identifiés dans ce registre.

Un identifiant unique porté sur chaque fût permet de le rattacher aux informations du registre.

Pour ce qui concerne le contrôle des paramètres de sécurité (humidité, stabilité, etc.), l'exploitant enregistre, par fût, les dates des contrôles et les résultats. Toute opération nécessitant l'ouverture d'un fût, et sa remise en stock, fait l'objet d'un enregistrement.

Ce registre et les bulletins d'analyse sont conservés au moins 3 ans après la complète utilisation ou destruction d'un lot.

Article 5 - SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour assurer une gestion rigoureuse de son système de gestion de la sécurité (SGS). Les dispositions fixées dans le présent arrêté préfectoral sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant définit également des procédures spécifiques pour détecter et organiser la prise en compte des accidents, des presque accidents et de tout retour d'expérience utiles à la prévention des risques associés à son activité. A minima, la base de données ARIA du Bureau d'Analyse des Risques et des Accidents Industriels (BARPI) et les bases de données des groupes auxquels appartient ROXEL font l'objet d'un suivi.

Les enregistrements justifiant l'application de l'ensemble de ces procédures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - PROTECTION INCENDIE

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant met en œuvre des **détections incendie** dans chaque bâtiment, y compris pour ceux dédiés à l'entreposage de déchets, faisant l'objet d'un scénario d'incendie impliquant des moyens de lutte contre l'incendie, à l'intérieur des bâtiments, et en présence de produits dangereux susceptibles de générer une pollution.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant met en place un système d'extinction adapté à proximité de tout bâtiment de stockage des galettes permettant une intervention rapide de lutte contre l'incendie. L'exploitant s'assure périodiquement de son bon fonctionnement. La mise en place de ce système se fait en concertation avec le SDIS.

Dans un délai de 18 mois, pour l'ensemble des bâtiments faisant l'objet d'un scénario accidentel impliquant des moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une **étude portant sur l'adéquation des moyens d'extinction internes**. Cette étude doit évaluer l'intérêt de mettre en place des moyens d'extinction automatique au regard des scénarios d'accident.

Dans un délai de 18 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une **étude technico-économique sur le retrait de l'amiante** présente dans les bâtiments faisant l'objet d'un scénario accidentel concernant l'incendie.

La transmission de chaque étude est accompagnée d'un mémoire de l'exploitant présentant ses propositions argumentées et un éventuel calendrier de réalisation.

Article 7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Dans un délai de 6 mois, pour l'ensemble des bâtiments faisant l'objet d'un scénario accidentel impliquant des moyens de lutte contre l'incendie, y compris pour les entreposages de déchets, l'exploitant réalise une **étude technico-économique portant sur la mise en place de dispositifs de rétention** suffisamment dimensionnés pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie.

La transmission de l'étude est accompagnée d'un mémoire présentant les propositions argumentées de l'exploitant et un éventuel calendrier de réalisation.

Dans un délai de 9 mois, pour ce qui concerne les **bâtiments de stockage de galettes** destinées à la production, l'exploitant met en place un **dispositif de rétention des eaux incendies d'au moins 1 000 m³**. Ce volume est susceptible d'être revu à la hausse au regard des conclusions de l'étude de dimensionnement précitée.

Article 8 - RAPPORT D'ACCIDENT

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident détaillé concernant l'incendie du 6 juillet 2015 du stockage de galettes du bâtiment S. Ce rapport comporte notamment un arbre des causes détaillé et les caractéristiques de l'ensemble des matériaux et produits impliqués (vitrage du puits de lumière de la toiture, etc.).

Article 9 - COMPLÉMENTS A L'ÉTUDE DES DANGERS DES INSTALLATIONS

Au plus tard le 15 juin 2016, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude de dangers réactualisée prenant en compte les demandes de compléments définies en annexe 1 au présent arrêté.

Article 10 - ALERTE EN CAS DE POLLUTION DE LA JALLE

L'exploitant met en œuvre une procédure d'information du gestionnaire des captages d'eau potable, du gestionnaire de la distribution d'eau potable et du gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges, en cas de rejets non conformes aux dispositions réglementaires et susceptibles de polluer le cours d'eau appelé la Jalle de Blanquefort. Ces dispositions font l'objet d'une convention avec lesdits gestionnaires et sont intégrées au plan d'opération interne.

Article 11 - REJETS EN JALLE

L'exploitant met en œuvre le programme de travaux de collecte et de traitement des rejets définis en annexe 2 au présent arrêté pour chacun des bâtiments visés et dans le respect des échéances définies.

La contribution des rejets de ROXEL en Jalle est limitée à 400 g/jour de nitroglycérine en période d'étiage (juin à septembre) et à 1700 g/jour de nitroglycérine en dehors de cette période. En aucun cas les rejets ne doivent conduire à dépasser une valeur de 10 µg/l de nitroglycérine en Jalle.

En complément, à compter du 1^{er} janvier 2017, la contribution des rejets de ROXEL dans la Jalle de Blanquefort est limitée à 50 g/jour de nitroglycérine en toute période.

L'exploitant met en place les surveillances suivantes sur le paramètre nitroglycérine :

- surveillance quotidienne de la concentration du rejet R5 lors des périodes de production et surveillance hebdomadaire en dehors de ces périodes, avec à minima 2 analyses par an par un laboratoire externe agréé ;
- surveillance mensuelle du rejet R4, avec à minima 2 analyses par an par un laboratoire externe agréé ;
- surveillance trimestrielle de la concentration de la Jalle de Blanquefort par un laboratoire agréé en amont du rejet R4 et à l'aval du rejet R5 ;
- surveillance trimestrielle de la concentration des eaux souterraines au droit des piézomètres identifiés ROXEL 3 et ROXEL 10.

Avant tous travaux en relation avec les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux de procédé, l'exploitant met en œuvre des mesures préventives permettant de s'assurer que ces travaux ne soient pas à l'origine d'une pollution de la Jalle.

Article 12 - ÉCHÉANCES

<i>Articles</i>	<i>Types de mesure à prendre</i>	<i>Date d'échéance ou délai</i> <i>(sauf mention contraire, les délais sont à compter de la date de notification du présent arrêté)</i>
3.1	<i>Cahier des charges de l'étude du comportement des galettes</i>	<i>Sous 15 jours</i>
3.1	<i>Remise de l'étude complète du comportement des galettes et l'étude de dangers actualisée</i>	<i>Au plus tard le 15 juin 2016</i>
3.2	<i>Désignation du tiers expert</i>	<i>Au plus tard le 15 juin 2016</i>
3.2	<i>Réunion d'ouverture de la tierce expertise</i>	<i>Au plus tard le 30 juin 2016</i>
3.2	<i>Remise du rapport du tiers expert</i>	<i>Au plus tard le 30 septembre 2016</i>
3.2	<i>Remise du mémoire de l'exploitant</i>	<i>Au plus tard le 31 octobre 2016</i>
3.2	<i>Réunion de clôture de la tierce expertise</i>	<i>Au plus tard le 31 octobre 2016</i>
4.2	<i>Dossier de prolongation de la durée de stockage des galettes</i>	<i>Sous un mois après échéance de la durée de stockage des galettes</i>
4.3	<i>Élimination ou consommation des galettes dont la durée de stockage est dépassée à la date de notification du présent arrêté</i>	<i>Au plus tard le 31 décembre 2016</i>
4.4.1	<i>Stockage des galettes sur un seul niveau ou sur rack</i>	<i>Dès que la résorption des stocks historiques le permet et, au plus tard le 1^{er} avril 2017</i>
4.4.2	<i>Découplage du stockage de galettes</i>	<i>Dès que le risque de détonation ne peut être écarté et, au plus tard le 1^{er} avril 2017</i>
6	<i>Mise en place d'un système d'extinction incendie adapté dans les bâtiments de stockage des galettes</i>	<i>Sous 3 mois</i>
6	<i>Mise en œuvre des détections incendie dans chaque bâtiment, y compris pour ceux dédiés à l'entreposage de déchets, faisant l'objet d'un scénario d'incendie impliquant des moyens de lutte contre l'incendie, à l'intérieur des bâtiments, et en présence de produits dangereux susceptibles de générer une pollution</i>	<i>Sous 6 mois</i>
6	<i>Étude sur l'adéquation des moyens internes d'extinction incendie</i>	<i>Sous 18 mois</i>
6	<i>Étude technico-économique sur le retrait d'amiante</i>	<i>Sous 18 mois</i>
7	<i>Étude technico-économique sur la mise en place de dispositif de rétention des eaux incendie</i>	<i>Sous 6 mois</i>
7	<i>Mise en place d'un dispositif de rétention des eaux incendie au niveau des bâtiments de stockage des galettes</i>	<i>Sous 9 mois</i>
8	<i>Rapport de l'accident du 6 juillet 2015</i>	<i>Sous 6 mois</i>
9	<i>Étude de dangers actualisée</i>	<i>Au plus tard le 15 juin 2016</i>
11	<i>Nouvelle valeur limite de rejet de nitroglycérine dans la Jalle</i>	<i>1^{er} janvier 2017</i>

Article 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT MEDARD EN JALLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT MEDARD EN JALLES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de GIRONDE, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ROXEL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de la société ROXEL dans deux journaux diffusés dans tout le département et sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Article 15 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture ,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT MEDARD EN JALLES et à la société ROXEL.

Fait à BORDEAUX, le 18 JAN. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général,~~


Thierry SUQUET

ANNEXE 1

Compléments à apporter dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers référencée 44/12/DOIS/HSE du 06 avril 2012 est incomplète, elle ne respecte pas l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs des installations classées.

Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai **d'ici le 15 juin 2016**, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant l'étude de dangers.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte, référence du § et page de l'étude mise à jour
I.2. Présentation générale de ROXEL	Compléter les annexes 1 à 3 (les 3 « fiches produits ») avec les Fiches de Données de Sécurité de l'ensemble des matières premières/produits/déchet mis en œuvre par ROXEL : galette de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine, charges oxydantes (perchlorate uniquement ?), charge réductrice, agent mouillant, plastifiants, catalyseurs, stabilisants, liants, anti-lueurs, poudres d'allumage...	
	Compléter le tableau de l'annexe 4 « stock bâtiment ROXEL » en faisant apparaître l'ensemble des produits stockés faisant l'objet d'un classement ICPE et en précisant pour chaque bâtiment la nature exacte du produit stocké (pas seulement la rubrique ICPE et la division de risque).	
	Justifier les quantités maximales sollicitées et le nombre et la localisation des bâtiments dans une logique de réduction du risque à la source. Il convient notamment d'indiquer les quantités utilisées ou produites pour chaque matière première/produit stocké.	
	Préciser sous quelles formes sont stockées les matières premières et les produits. Justifier les contenants retenus pour leur stockage en précisant notamment les mesures mises en œuvre pour éviter le confinement par le contenant ou par le mode de stockage (exemple : impact de l'empilement des fûts sur l'ouverture des couvercles ?).	
I.3. Description et fonctionnement des installations	Page 31 : Il est indiqué que les risques liés aux aires de déchargement sont étudiés dans le cadre des bâtiments auxquels elles sont rattachées (H, MS, ES1 et ES3) et qu'elles n'ont pas d'impact à l'extérieur du site. Par la suite, les AER fournies pour ces bâtiments ne traitent pas des aires de chargement. Il convient de compléter l'étude de dangers par l'analyse des risques des aires de déchargement.	
	Page 31 : justifier le respect de l'article 20 de l'arrêté du 20/04/2007 pour le stationnement des véhicules de transport en attente de déchargement.	
	Globalement, il convient de détailler les procédés de stockage, fabrication, finition et contrôle afin de pouvoir connaître l'état de matières, et les différentes conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre (température, humidité, etc).	
I.4. Description de	Page 43 – 42 – 50 : mettre à jour les données relatives au contexte hydrologique et aux zones remarquables : classement NATURA 2000,	

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte, référence du § et page de l'étude mise à jour
l'environnement	Jalle retenue comme cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs, relation des captages d'eau potable avec la Jalle, etc.	
	Préciser les conséquences sur les installations et les scénarios accidentels éventuels en cas de crue de la Jalle (cf p 45 la submersion de la station de pompage d'eaux industrielles de la plate-forme est possible).	
	Page 46 : Préciser si les travaux de mise en conformité foudre sont achevés pour le 7ème et dernier bâtiment concerné.	
II.5 Les produits pyrotechniques	<p>Page 62 : Corriger la référence aux critères des "§ 4.1 et 4.2" qui est erronée.</p> <p>Justifier que la caractérisation des 5 familles de produits (galettes, propergols homogènes, propergols homogènes SD, propergols composites, poudres d'allumage) représente l'exhaustivité des produits pyrotechniques et l'exhaustivité des produits susceptibles de présenter un potentiel de danger (cuve fioul pour l'entretien des espaces verts, etc).</p>	
II.5 Les produits pyrotechniques	<p>Justifier que les essais de caractérisation pyrotechnique réalisés sont représentatifs de l'ensemble de la famille de produit (exemple : grande variabilité de certaines caractéristiques des poudres d'allumage) et de l'ensemble des conditions de fonctionnement/stockage y compris les cas dégradés (perte réfrigération/chauffage, perte humidification, présence de forte chaleur, prise en feu, présence d'humidité pour les poudres suite à perte de confinement, décomposition, etc).</p> <p>Exemple : il convient de justifier les taux d'eau, la stabilité et le grade des galettes retenues pour les essais de caractérisation pyrotechnique au regard des conditions de vie des galettes chez ROXEL, y compris en cas de dysfonctionnement de l'humidification, de prise en feu induisant un flux de chaleur important, etc.</p> <p>Contrairement à ce qui est indiqué en bas de page 68, la combustion en gouttière progresse à un taux d'eau de la galette de 15%. Par suite le scénario d'incendie des stockages doit être pris en compte en cas de défaillance du maintien du taux d'eau ou de matière devenue instable. De plus à défaut d'argumentaire, l'explosion des galettes doit être prise en compte dans le cas d'un incendie généralisé du stockage (cf notamment page 102 et circulaire du 10 mai 2010 qui cite le REX des accidents d'Enschede aux Pays-Bas et de Kolding au Danemark impliquant des explosifs de DR 1.4).</p> <p>Le classement en DR 1.4 des galettes ne peut donc pas être garanti en cas de défaillance des mesures de maîtrise des risques (cf page 95).</p> <p>Fournir une synthèse des résultats des essais de caractérisation (exemple, les résultats de l'épreuve « 37A sensibilité à l'électricité statique » ne sont donnés que pour les propergols homogènes et les poudres).</p> <p>Le logigramme relatif au classement des explosifs défini à l'annexe III de la circulaire du 20 avril 2007, prévoit la réalisation d'une étude de sécurité particulière en cas de résultat positif à l'épreuve de tir d'une charge de diamètre 80 mm avec relais explosif de 20g. Cette étude doit être fournie</p>	

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte, référence du § et page de l'étude mise à jour
	pour les galettes (cf page 72).	
II.7 Potentiels de danger des matériaux et objets pyrotechniques	Le tableau récapitulant les potentiels de danger (page 104) doit être complété pour chacune des matières premières et produits, et pour l'ensemble des conditions dans lesquelles ils sont susceptibles de se présenter.	
	La détonation est exclue dans les conditions des procédés. Il convient de justifier cette exclusion dans le cas des situations dégradées : prise en feu d'un stockage avec flux thermique, etc.	
	Page 91 : il est indiqué « le risque qu'un petit nombre d'éclats secondaires pouvant être à l'origine de conséquences graves atteigne des distances supérieures à celles prévues (de l'ordre de 800m) ne peut pas être exclu même si sa probabilité d'occurrence est très faible ». Il convient donc de tenir compte de ses effets dans les scénarios d'explosions.	
	Page 92 : justifier les scénarios de dégagement toxiques retenus.	
	Page 93 : justifier les probabilités mentionnées pour l'autopropulsion d'un objet ainsi que les niveaux de confiance associés aux différentes barrières mentionnées. Justifier les caractéristiques des obturateurs et leur capacité à prévenir l'initiation accidentelle dans le canal.	
	Page 94 : il est indiqué que les stockages de matières premières sont équipés de bassin de rétention des eaux incendies. Il convient de définir exhaustivement les bâtiments susceptibles de générer des eaux d'incendie et de préciser comment est réalisée leur rétention (cf pollution des eaux suite à l'incendie du bâtiment H en juillet 2015). A défaut proposer un échancier de mise en conformité. La rétention doit être étudiée pour l'ensemble des bâtiments susceptibles de générer des eaux d'incendie quels que soit l'activité ou les matières ou produits impliqués.	
II.8. Scénario de libération des potentiels de dangers	Les éventuels dangers liés aux procédés opérés ne sont pas abordés.	
	La présence de barrière de prévention ou de protection ne doit pas conduire à écarter un scénario mais à l'envisager avec une probabilité plus faible. Il convient de reprendre l'ensemble de l'étude. Exemple : Pour les propergols composites il convient de prendre en compte le risque de transition déflagration / détonation en cas de défaillance de la surveillance continue des paramètres de fabrication et des contrôles non destructifs (cf page 99).	
II.9. Moyens de maîtrise généraux de la division de risque des produits	La vérification des 4 critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 doit être présentée pour chaque barrière identifiée (cf fiche 7 de la circulaire du 10/05/2010, efficacité de la barrière ? Cinétique compatible avec l'événement à maîtriser ? Barrière testable ? Quelle maintenance est réalisée sur cette barrière ? Quelles sont les procédures SGS associées ?...) Il convient de réaliser cette analyse en toute situation d'activité, y compris pendant les périodes d'arrêt (nuits, week-end, congés, etc).	

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte, référence du § et page de l'étude mise à jour
	Justifier pourquoi la stabilité ne fait pas l'objet de contrôles pour les produits susceptibles de se dégrader.	
	Justifier pourquoi la 5ème famille de produit identifiée au chapitre 6 n'est pas traitée (notamment présence d'humidité rend une poudre instable).	
	Les mesures de rattrapage de la dérive doivent être mieux explicitées : il convient notamment de décrire les traitements prévus pour l'ensemble des produits rebutés (propergols composites ou homogène).	
III.1. Données pour le PPRT	Justifier les termes sources et les calculs conduisant aux distances d'effets mentionnées. Il convient de préciser la situation pour chacun des bâtiments et non de raisonner par famille de produits.	
III.5. Accidentologie	Documenter l'accidentologie externe au groupe SAFRAN-SME (cf exploitation de la base du BARPI) et notamment l'incendie de galette de DYN0 en Norvège cité page 70, 95 (Cause de l'inflammation, moyen de maîtrise et d'extinction de l'incendie, effets, conséquences...)	
	Analyser l'ensemble des accidents recensés en mettant en exergue les enseignements tirés en matière d'exploitation.	
III.6. Analyse des risques	<p>L'approche AER est valide mais les nœuds papillons sont incomplets au regard des événements initiateurs, des scénarios et des barrières de protection et plus particulièrement des barrières de rattrapage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte la possibilité d'une défaillance d'une mesure de maîtrise des risques mises en place sur le site : accident d'un véhicule impliquant le feu sur un bâtiment, opérateur qui fume, rupture d'un bâti anti-poussée, défaillance protection foudre... Ces événements initiateurs sont à prendre en compte dans la cotation en probabilité des AER. • Justifier que la perte d'une ou plusieurs utilités a été prise en compte dans l'analyse des risques. • Justifier le positionnement des scénarios dans l'une des 6 classes de probabilité par l'application de la méthode d'évaluation qualitative (cf article 3 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 et article 12 de l'arrêté ministériel du 20/04/2007). • Comme mentionné précédemment chaque barrière doit être détaillée au regard des 4 critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 et doit être décrite (exemple : qu'est ce que la barrière « bridage » pour le bâtiment « ED » ?). Cette approche doit être d'autant plus détaillée pour les EIPS ou mesure de maîtrise des risques prévenant les accidents majeurs. • Étudier les phénomènes dangereux résiduels résultant du dysfonctionnement des barrières de rattrapage de la dérive et de leur application/non application. Exemple : bâtiment H et S, absence de prise en compte du risque de détonation en cas d'absence d'arrosage d'un incendie et absence de prise en compte du phénomène pollution des eaux. 	

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte, référence du § et page de l'étude mise à jour
	Fournir la fiche d'analyse des risques mentionnée page 125 (celle qui contient zones d'effets, distance du bâtiment par rapport à la clôture, quantités présentes dans chaque bâtiment, caractéristiques dans lesquelles le produit est présent dans le bâtiment, etc) pour chaque bâtiment, afin que l'inspection puisse apprécier la pertinence des AER.	
	Les « mesures de maîtrise des conséquences » décrites page 120 ne sont pas toutes valables : la limitation de la quantité de produit est une réduction du potentiel de danger. L'implantation du bâtiment, le respect du timbrage, la limitation du nombre de personnes ne sont pas des barrières de rattrapage de la dérive.	
	Justifier les zones d'effets associées aux phénomènes retenus sur chaque bâtiment.	
III.6. Analyse des risques	<p>La grille de criticité décrite page 119 ne contient pas les informations requises par l'annexe III.5. de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.</p> <p>Il convient de remplir la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes pour l'ensemble des bâtiments ayant des scénarios avec effet hors site.</p> <p>Justifier la règle de comptage retenue pour les zones habitées (40p/ha) qui est inférieur à la règle de comptage de la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 (100p/ha). Le tableur mentionné page 124 doit être fourni en annexe à l'étude de dangers.</p>	
	Justifier le découplage des bâtiments qui ont des scénarios de détonation.	
III.8. Scénarios des accidents majeurs et évaluation PGC	Page 126 : Les accidents qui conduisent à des effets hors périmètre de l'installation (détonation de MMV2 ou H ou S ou MS X...) doivent faire l'objet des règles de comptage définies dans la fiche 1 de la circulaire du 10 mai 2010 pour apprécier leur gravité (qui tient compte de l'intensité ET de la vulnérabilité), y compris pour les effets situés dans le polygone d'isolement. Ils doivent être positionnés dans la grille prévue par l'annexe III.5. de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.	
	Réaliser une étude techno-économique des moyens supplémentaires de réduction des risques pour les accidents situés dans les cases MMR rang 1 et 2 (cf point 3 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014).	
	Page 129 : les scénarios à cinétique rapide peuvent tout de même faire l'objet de mesure de sécurité active tel que l'arrosage d'une matière en combustion.	
III.9. Moyens de maîtrise généraux	Page 131 : il est indiqué que les bâtiments MS sont réservés au stockage « dormant » de propergols destinés à être livrés alors que la page 127 traite du risque lié au stockage de galette qui sont une matière première du propergol homogène.	
III.10.3. Formation du personnel	La formation du personnel est dispensée par le service HSE, point central de l'organisation. Justifier la formation prévue du personnel de ce service (formation initiale et continue) ainsi que pour la direction ROXEL.	
IV.1. Conclusion	Page 149 : il est mentionné le risque lié à l'autopropulsion. Quelles AER	

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte, référence du § et page de l'étude mise à jour
	des bâtiments sont concernées ? Quels sont les distances d'effets associées et comment ont elles été modélisées ?	
Annexe 11 – Modélisation des effets toxiques	Justifier que la modélisation est représentative de l'ensemble des matières et pas seulement d'un cas particulier (il est mentionné taux d'eau des galettes = 35%)	
Gestion de crise	Fournir au format informatique les plans suivants : <ul style="list-style-type: none"> • plan de localisation des produits dangereux sur lequel figure les enjeux principaux à proximité et l'extension maximale des zones d'effets • plan des réseaux et exutoire des eaux d'extinction d'incendie 	

ANNEXE 2

Échéancier de collecte des eaux par bâtiment et activité

Activité génératrice d'effluent	Bâtiment	Planning mise en place collecte
Fosse à copeaux (FOSSE)	HU1	Février 2015 (dispositif définitif automatisé juin 2015)
	HU2	
Lavage atelier - Décontamination à l'AK10 avec Cu et Pb (DECO-PR1)	P09 (fosse sous presse)	Février 2015 (dispositif définitif automatisé juin 2015)
	P10 (fosse sous presse)	
Lavage atelier - Décontamination à l'AK10 avec HC, Pb et Cu - groupe 1 (DECO-LAM)	L'09	Septembre 2015
	L'10	
	L28	
	L29	
	L30	
L'51		
Lavage atelier - Décontamination atelier essorage à l'AK10 (DECO-ESS)	HES2	Abandon complet de l'atelier programmé : Construction en cours du bâtiment HEC avec mise en service prévue Décembre 2016. Depuis février 2015, l'utilisation de cet atelier est strictement limitée à une situation de problème technique au HES3 (qui permet de réaliser le même type d'opérations)

Activité génératrice d'effluent	Bâtiment	Planning mise en place collecte
Cuve ultrason TEEPOL (ULTRASON)	HCD	Décembre 2016
	HMK	
Lavage atelier - Décontamination à l'AK10 (DECO)	P10 (poste enroulage)	Décembre 2016
Process : essorage de la Galette (ESSOR)	HES2	Abandon complet de l'atelier programmé : Construction en cours du bâtiment HEC avec mise en service prévue Décembre 2016. Depuis février 2015, l'utilisation de cet atelier est strictement limitée à l'indisponibilité du HES3 (qui permet de réaliser le même type d'opérations)
Process : sciage sous eau (SCIE)	D54	Décembre 2016
	HU1	
	HU2	

Activité génératrice d'effluent	Bâtiment	Planning mise en place collecte
Bac de trempage - groupe 1 (TREMP1)	L'09 L28 L29 L30 L51	Équipement des bacs pour un fonctionnement en circuit fermé et dispositif de collecte périodique des effluents comme déchet prévu pour septembre 2015
Bac de trempage - groupe 2 (TREMP2)	P10	Pas de travaux prévus sur ces ateliers.
Lavage atelier - Décontamination à l'AK10 (DECO)	D39 D40 HDR4 HDR5 L02 P09 (enroulage) P09 (découpe) P10 (découpe) P13 Y35	Pas de travaux prévus sur ces ateliers. Nota : Les rejets de ces ateliers transitent déjà par des paniers-filtres et décanteurs sur le réseau en aval, avant rejet à la dalle, assurant la filtration des MES
Lavage atelier - Décontamination avec HC, Pb et Cu - groupe 2 (DECO-PR2)	P01	Pas de travaux prévus sur P01.
	P13	Filtration MES, voire collecte prévue sur P13, à l'occasion de la réfection complète de l'atelier : septembre 2015
Lavage atelier (sols "propres") (LAV-SP)	D01 D02 D30 HMK HS21 HS23 HS31 HS40 L09 L'09 L10 L49 TNU Y32 Y34 pm2	Mise en place d'un décanteur dédié au TNU programmée en 2017. Pas de travaux prévus sur les autres ateliers.
Lavage atelier (sols "propres") - chargé MES (LAV-MES)	TNU	L'installation d'un décanteur dédié est prévue pour déc. 2017
Nettoyage des outillages (OUTIL)	pm2	Dispositif de collecte des effluents comme déchet prévu pour déc. 2017.
Lavage stands de tir (TIR)	TST 1 à 8	L'installation d'un décanteur dédié est prévue pour déc. 2017